



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« RD 92n – PR 6+201 au PR 6+411
Aménagement d'un giratoire
entre les RD 92n, 123b et la VC 27 »
sur la commune de Saint-Paul-lès-Romans
(Département de la Drôme)**

Décision n° 08416P1329
G 2016-2555

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 05/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement d'un giratoire sur la commune de Saint-Paul-lès-Romans, reçue et considérée complète le 14/03/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1329, déposée par le conseil départemental de la Drôme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 15 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un carrefour giratoire, sur une superficie globale de 60 ares, et qui relève de la rubrique 6e° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- entre la RD 92n, la 123b et la VC 27, entre le PR 9+800 et le PR 11+225, sur la commune de Saint-Paul-lès-Romans ;
- en dehors des zones de protection réglementaire en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet a pour vocation d'améliorer la sécurité des usagers en apportant notamment une meilleure visibilité et lisibilité du carrefour ;

Considérant le caractère anthropisé du secteur (ce qui ne signifie pas qu'une attention particulière ne doit pas être apportée à la qualité paysagère du projet, eu égard notamment au fait qu'il se situe en entrée de ville) ;

Considérant qu'une attention particulière sera par ailleurs apportée aux enjeux « eau » au travers des procédures loi sur l'eau ;

Considérant qu'au vu de la faible ampleur du projet et des faibles enjeux recensés sur son emprise, et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « RD 92n – PR 6+201 au PR 6+411 – Aménagement d'un giratoire entre les RD 92n, 123b et la VC 27 » sur la commune de Saint-Paul-lès-Romans, dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1329, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

